

Z. SERRADJ

Expert-Comptable Diplômé
Commissaire aux Comptes
inscrit près la Cour d'appel
d'Aix-en-Provence

2GF

Société par Actions Simplifiée au capital social de 1 000 euros
Ayant son siège : 1 Rue Pierre Mendès France Z.A Le Sablon
72230 MULSANNE
RCS LE MANS 988 712 642

Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur des apports de titres

Aux Actionnaires,

Votre société **2GF** envisage de procéder à une augmentation de son capital social par voie d'apport de titres des sociétés TOPP IMPRIMERIE et KAPP GRAPHIC représentatif d'un apport partiel d'actif (soumis au régime des scissions) par les sociétés FIDEVA et LESCURE THEOL.

En exécution de la mission que vous m'avez confiée, conformément à l'article L.225-147, Alinéa 1er, du code de commerce, j'ai établi le présent rapport relatif à l'appréciation de la valeur des apports dans les conditions prévues par l'article R.225-136 du code de commerce.

La valeur des apports a été arrêtée dans le traité d'apport de titres signé entre les parties. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicable à cette mission ; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, augmentée de la prime d'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Mon rapport est organisé selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération
2. Description des apports.
3. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
4. Synthèse et points clé
5. Conclusion.



INTRODUCTION

Préalablement à la convention d'apport partiel d'actif faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

I- PRESENTATION DE L'OPERATION

1/- Caractéristiques des sociétés intéressées et liens juridiques existant entre elles :

- FIDEVA
- LESCURE THEOL
- KAPP GRAPHIC
- TOPP IMPRIMERIE

1.1 La société FIDEVA

La société FIDEVA a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé du 20 octobre 2000 pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 26 octobre 2000.

Son capital social s'élève actuellement à la somme de 91 500 euros. Il est divisé en 4 575 actions de 20 euros de nominal chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées et non remboursées.

Elle a pour objet :

- La prise de participation dans des sociétés industrielles, commerciales ou de prestations de services, en France ou dans tous pays étrangers, dans quelques domaines d'activités que ce soient
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières se rapportant à l'imprimerie et l'édition
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières se rapportant à la communication
- Ainsi que toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerces, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus
 - La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités
 - La participation directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe
 - Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Z. SERRADJ

Expert-Comptable Diplômé
Commissaire aux Comptes
Inscrit près la Cour d'appel
d'Aix-en-Provence

Son siège social est fixé à EVREUX (27000), 17 Bis avenue Aristide Briand.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'EVREUX sous le numéro 433.307.139.

1.2 La société LESCURE THEOL

La société LESCURE THEOL a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé du 09 juillet 2003 pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 11 juillet 2003.

Son capital social s'élève actuellement à la somme de 51 770 euros. Il est divisé en 5 177 actions de 10 euros de nominal chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées et non remboursées.

Elle a pour objet :

- La reprographie :
 - Reproduction de plans et tous documents industriels et commerciaux par tous procédés.
 - Photocopie noir et couleur, tous formats et tous procédés.
 - Scannérisation de tous documents, tous formats, tous procédés.
 - Micrographie, tous procédés.
- Les imprimés :
 - Composition et photogravure, flashage.
 - Impression typo-offset, façonnage.
 - Achat et vente de fournitures pour bureaux d'études industriels, cabinets d'architectes, géomètres et professions similaires ou connexes.
- Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

Son siège social est fixé à DOUAINS (27120), 2 Chemin des Ruches.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'EVREUX sous le numéro 449 545 417.



1.3 La Société Bénéficiaire 2GF

La société 2GF a été constituée le 18 juin 2025 pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de LE MANS intervenue le 10 juillet 2025.

Son capital social s'élevé actuellement à 1 000 euros. Il est divisé en 1 000 actions de 1 euro de nominal chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées et non remboursées.

Elle a pour objet :

- *« La gestion d'un portefeuille titres, actions, obligations ou autres valeurs mobilières, la souscription de contrats de capitalisation, la prise d'intérêts et la participation par voie de souscription ou d'acquisition dans toutes sociétés civiles ou commerciales existantes ou à créer, la gestion des titres de participation (incluant la cession de ces participations) ;*
- *Toutes prestations de services, d'assistance et de conseil en matière, commerciale, financière et comptable, administrative, contrôle de gestion, marketing (comportant les décisions stratégiques, la mise en relation, l'aide aux négociations destinées à faciliter l'obtention de tout contrat ou marchés de toute nature, tout prêt), auprès de toutes sociétés ainsi qu'au profit de ses filiales et participations, de telle sorte que la Société puisse être réputée animatrice de ses filiales et participations ;*
- *L'ingénierie, conseil, au profit de toutes entreprises dans laquelle la société détient ou non une participation directe ou indirecte, ayant leur siège tant en France qu'à l'étranger et plus particulièrement dans les domaines administratifs, commercial, fiscal, financier ou technique ;*
- *La participation directe ou indirecte à toutes opérations ou entreprises par voie de création de sociétés, établissements ou groupements ayant un caractère commercial, industriel ou financier, par voie de participation à leur constitution ou à l'augmentation de capital de société existantes ou encore par voie de commandite d'achats de titres ou droit sociaux ou autres, sous quelque forme que ce soit ;*
- *La création et la prise de participation dans toute société à caractère immobilier ou patrimonial (société civile patrimoniale, société civile immobilière, société de promotion immobilière, société de construction immobilière, société civile de construction vente), sous quelque forme que ce soit ;*
- *L'acquisition et l'aliénation par voie de d'achat, de vente, d'échange ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous droits et biens pouvant en constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question que ceux-ci soient détenus en pleine propriété, en usufruit même temporaire, en nue-propriété ou en indivision par la société ;*
- *La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ».*

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

Z. SERRADJ

Expert-Comptable Diplômé
Commissaire aux Comptes
Inscrit près la Cour d'appel
d'Aix-en-Provence

Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres, soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet social, susceptible d'en favoriser le développement.

Son siège social est fixé à MULSANNE (72230), ZA Le Sablon, 1 rue Pierre Mendès France.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LE MANS sous le numéro 988 712 642.

2/ Liens entre les sociétés

A la date de signature du présent traité d'apport :

- La Société FIDEVA détient 500 actions de la société 2GF représentant 50 % actions de son capital et des droits de vote.
- La Société FIDEVA détient 5 177 de la société LESCURE THEOL représentant 100 % de son capital et des droits de vote.

Les Sociétés 2GF et LESCURE THEOL sont dirigées par la Société FIDEVA, Président.

La Société FIDEVA est dirigée par Monsieur Guillaume DEVAMBEZ, Président du Directoire.

3/- Motifs et buts de l'apport

Le Groupe FIDEVA souhaite renforcer sa position sur le marché de l'imprimerie dans un secteur concurrentiel et un marché qui ne cesse de diminuer.

Dans ce contexte un projet de fusion est né entre les Groupes FIDEVA et HIF (RCS LE MANS n° 484 298 807), également acteur de l'imprimerie, compte tenu de l'évolution du marché, du partage des mêmes valeurs et des mêmes pratiques managériales entre les sociétés.

Outre l'aspect financier, le rapprochement des deux groupes permettra des économies d'échelle, le partage des compétences et la mise en commun de tous les outils pour accroître le rendement et l'efficacité des sociétés.

Les Groupes HIF et FIDEVA se sont rapprochés afin de se regrouper pour constituer une unité commune (désignée 2 GF) détenant les sociétés opérationnelles existantes.

Le présent acte a pour objet d'apporter l'ensemble des titres de sociétés opérationnelles, TOPP IMPRIMERIE et KAPP GRAPHIC, détenus par la société FIDEVA et la société LESCURE THEOL, à la société 2GF.

4/ Date d'effet de l'apport

Le présent apport prendra effet, juridiquement, comptablement et fiscalement, à compter de la réalisation de l'augmentation de capital décrite à l'article 5 des présentes.



Z. SERRADJ

Expert-Comptable Diplômé
Commissaire aux Comptes
Inscrit près la Cour d'appel
d'Aix-en-Provence

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

II- DESCRIPTION DES APPORTS

ARTICLE 1. APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE FIDEVA ET DE LA SOCIETE LESCURE THEOL

La société FIDEVA transmet à la société 2GF, qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions ci-après stipulées :

- la totalité des titres qu'elle détient au sein de la Société KAPP GRAPHIC, soit 15 300 actions.
- la totalité des titres qu'elle détient au sein de la Société TOPP IMPRIMERIE, soit 500 actions.

La Société LESCURE THEOL transmet quant à elle, à la Société 2GF, qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions ci-après stipulées, la totalité des titres qu'elle détient au sein de la Société KAPP GRAPHIC, soit 195 833 actions.

Lesdits apports sont assimilables à l'apport d'une branche complète d'activité et sera placé sous le bénéfice du régime spécial prévu par l'article 210 B du Code général des impôts.

1.1 Société KAPP GRAPHIC

À la date de signature du présent traité d'apport, la Société KAPP GRAPHIC est une société par actions simplifiée au capital social de 153 000 euros divisé en 15 300 actions de 10 euros de nominal et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVREUX sous le n° 518 078 902.

Ladite société a pour objet :

- La reproduction de plans et tous documents industriels et commerciaux par tous procédés
- Photocopie noir et couleur, tous formats et tous procédés
- Scannarisation de tous documents, tous formats, tous procédés
- Micrographie, tous procédés
- Composition et photogravure, flashage
- Impression typo-offset, façonnage
- Achat et vente de fournitures pour bureaux d'études industriels, cabinets d'architectes, géomètres et professions similaires ou connexes

Son capital social est détenu par :

- La société FIDEVA est propriétaire de 15 300 actions pour en avoir souscrit 1 000 le 05 novembre 2009 lors de la constitution de la Société, en contrepartie d'un apport en numéraire



Z. SERRADJ

Expert-Comptable Diplômé
Commissaire aux Comptes
Inscrit près la Cour d'appel
d'Aix-en-Provence

de 10 000 euros et en avoir souscrit 14 300 le 31 décembre 2009 lors d'une augmentation du capital.

La Société LESCURE THEOL envisage d'apporter l'ensemble des éléments actifs, passifs, droits et obligations, composant la branche complète et autonome d'activité d'imprimerie dont elle est propriétaire au profit de la Société KAPP GRAPHIC, dans le cadre d'une opération d'apport partiel d'actif. Dans ce cadre, un traité d'apport partiel d'actif a dûment été régularisé entre les Sociétés KAPP GRAPHIC et LESCURE THEOL, par acte en date du 15 octobre 2025, selon les principales modalités et conditions suivantes :

- L'actif net apporté de la branche complète et autonome d'activité d'imprimerie a été évalué à 2.350.000 euros,
- L'apport sera consenti moyennant l'attribution à la Société LESCURE THEOL de 195.833 actions nouvelles de 10 euros de nominal chacune, valorisées à 12 euros chacune, à créer par la société KAPP GRAPHIC.
- L'opération aurait une date d'effet fiscal et comptable rétroactive au 1^{er} janvier 2025.

Un exemplaire du traité a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'EVREUX le 15 octobre 2025. Un avis de projet d'apport partiel d'actif a été publié au BODACC le 24 octobre 2025 pour chaque société. Le rapport du commissaire aux apports a également fait l'objet d'un dépôt au greffe.

Dès lors, à la date de réalisation du présent traité d'apport, conformément aux conditions suspensives mentionnées ci-après, le capital social de la Société KAPP GRAPHIC sera de 2 111 330 euros divisé en 211 133 actions de 10 euros de nominal.

Son capital social sera détenu par :

- La société FIDEVA propriétaire de 15 300 actions pour en avoir souscrit 1.000 le 05 novembre 2009 lors de la constitution de la Société, en contrepartie d'un apport en numéraire de 10.000 euros et en avoir souscrit 14.300 le 31 décembre 2009 lors d'une augmentation du capital.
- La société LESCURE THEOL propriétaire de 195 833 actions pour les avoir reçues en rémunération de l'apport partiel d'actif rappelé ci-dessus.

1.2 Société TOPP IMPRIMERIE

La Société TOPP IMPRIMERIE est une société à responsabilité limitée au capital social de 100 000 euros divisé en 500 parts de 200 euros de nominal et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES sous le n° 333.902.419.

Ladite société a pour objet :

- Imprimerie, photogravure, composition maquette, dessins, divers arts graphiques
- Régie publicitaire
- La création, l'acquisition, la prise ou mise en location, la réalisation ou la cession de bail, avec ou sans indemnité, l'installation, l'organisation, l'exploitation directe ou indirecte, la cession, l'apport de tous fonds de commerce, établissements commerciaux ou industriels, terrains, atelier, magasins, entrepôts et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériel se



Z. SERRADJ

Expert-Comptable Diplômé
Commissaire aux Comptes
Inscrit près la Cour d'appel
d'Aix-en-Provence

rapportant à l'activité ci-dessus spécifiée

- La prise d'intérêts en tous pays et sous quelque forme que ce soit, dans tous établissements ou sociétés dont l'objet serait similaire à celui de la présente société ou de nature à favoriser le développement de celle-ci
- Et d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet sociale ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La Société FIDEVA est propriétaire de 500 parts de la société TOPP IMPRIMERE, pour les avoir acquises le 22 décembre 2020.

Il est entendu que tous autres éléments d'actif des Sociétés Apporteuses sont exclus des présentes.

ARTICLE 2. DECLARATIONS GENERALES

Monsieur Guillaume DEVAMBEZ, ès-qualités de Président du Directoire de la Société FIDEVA, elle-même Présidente de la société LESCURE THEOL, déclare que :

- Les sociétés FIDEVA et LESCURE THEOL seront propriétaires des titres transmis, au jour de la réalisation des apports pour les avoir souscrits ou acquis dans les conditions ci-avant rappelées.
- Les titres transmis ne sont grevés d'aucune inscription quelconque.
- Les titres apportés ne font à ce jour l'objet d'aucune promesse d'achat ou de vente, d'aucune option d'achat ou de droit de préemption quelconque ; ils ne font l'objet d'aucun démembrement de propriété ;
- Les titres apportés sont la propriété légitime des sociétés FIDEVA et LESCURE THEOL; ces derniers ne faisant l'objet d'aucun litige ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission des titres apportés ;
- Les sociétés FIDEVA et LESCURE THEOL ont la pleine capacité pour disposer sur simple signature ;
- Ni les Sociétés Apporteuses ni les sociétés KAPP GRAPHIC et TOPP IMPRIMERIE ne sont en état de cessation de paiements et ne font l'objet d'une quelconque procédure telle que celles visées au Livre VI du Code de Commerce ; qu'elles n'ont pas demandé le bénéfice d'une conciliation, d'un mandat ad hoc et/ou d'un quelconque règlement amiable ;
- Le patrimoine des sociétés FIDEVA et LESCURE THEOL n'est menacé d'aucune mesure de confiscation ;

Les Sociétés Apporteuses déclarent en conséquence que rien ne s'oppose à la libre disposition des titres apportés à la Société Bénéficiaire.

Les Sociétés Apporteuses s'obligent jusqu'à la date de réalisation de l'apport, à gérer les actions/parts apportées, en bon père de famille, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner leur dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport, les Sociétés Apporteuses s'obligent à n'effectuer aucun acte de disposition des actions/parts apportées, objets du présent apport, sans accord de la



Z. SERRADJ

Expert-Comptable Diplômé
Commissaire aux Comptes
inscrit près la Cour d'appel
d'Aix-en-Provence

Société Bénéficiaire, et plus généralement à ne procéder à aucune opération susceptible d'affecter la valeur des actions/parts apportées ayant servie de base financière à l'opération d'apport.

Elle s'oblige à fournir à la Société Bénéficiaire, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des actions apportées et l'entier effet des présentes. Elles devront, notamment, à première réquisition de la Société Bénéficiaire, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présentes et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Elles s'obligent à remettre et à livrer à la Société Bénéficiaire, aussitôt après la réalisation définitive du présent apport des actions/parts apportées, tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

Pour sa part, Monsieur Guillaume DEVAMBEZ es-qualité, déclare, au nom de la Société Bénéficiaire,

- Avoir pris connaissance de l'extrait K bis et des statuts, des sociétés KAPP GRAPHIC et TOPP IMPRIMERIE, de leur bilan comptable clos le 31 décembre 2024 et de leur situation intermédiaire en date du 31 août 2025 et avoir une parfaite connaissance de la consistance des éléments d'actif et de passif de ces sociétés ;
-
- Avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par la Société depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

ARTICLE 3. EVALUATION DE L'APPORT

La valeur des actions faisant l'objet du présent apport a été déterminée ainsi qu'il suit :

- Les 211 133 actions de la Société KAPP GRAPHIC apportées par les Société FIDEVA et LESCURE THEOL sont évaluées à 2 535 000 euros, soit 12,01 euros par action arrondi.
- Les 500 parts de la Société TOPP IMPRIMERIE apportées par la Société FIDEVA sont évaluées à 65 000 euros, soit 130 euros par action

Conformément à la réglementation, cette valorisation est faite sous réserve de son appréciation par un Commissaire aux Apports, à savoir Monsieur Zoubir SERRADJ, Commissaire aux apports inscrit sur la liste prévue par l'article L. 821-13 du Code de commerce, domicilié à Le Palmeira, 45 Rue Saint-Philippe 06000 NICE, désigné selon décision unanime des associés en date du 16 septembre 2025.

Cette valorisation est réalisée sur la base de la valeur réelle estimée de la Société en tant que valeur d'apport conformément aux dispositions des articles 741-1 et 743-1 du règlement ANC n° 2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables du 5 juin 2014 relatif au Plan Comptable Général modifié par le règlement n° 2019-06.



ARTICLE 4. CONDITIONS DE L'APPORT

4.1 Propriété et jouissance des actifs transmis

La société 2GF aura la propriété et la jouissance des titres transmis par les Sociétés FIDEVA et LESCURE THEOL au titre du présent apport, à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

4.2 Charges et conditions générales des apports

Les sociétés FIDEVA et LESCURE THEOL s'interdisent formellement jusqu'à la réalisation définitive de l'apport, si ce n'est avec l'agrément de la société 2GF, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux titres transmis.

La société 2GF prendra les titres transmis dans la consistance où ils existeront à la date de réalisation définitive de l'apport sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre les sociétés FIDEVA et LESCURE THEOL.

Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des titres compris dans le présent apport, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

La Société Bénéficiaire de l'apport sera, enfin, subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers se rapportant aux biens faisant l'objet du présent apport.

La société 2GF supportera définitivement toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété à compter de la date d'effet de l'apport.

4.3 Conditions particulières- Régime fiscal

Le présent acte prendra effet sur le plan fiscal à la date de transmission de la jouissance des titres apportés telle que mentionnée au présent acte.

4.3.1- Dispositions générales

Les représentants des sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

4.3.2- Dispositions plus spécifiques

Apport assimilé à une branche complète et autonome d'activité

L'article 210 B du Code Général des Impôts prévoit que sont assimilés à des branches complètes et autonomes d'activités les apports de participations :

Z. SERRADJ

Expert-Comptable Diplômé
Commissaire aux Comptes
Inscrit près la Cour d'appel
d'Aix-en-Provence

- Les apports de participations portant sur plus de 50% du capital de la société dont les titres sont apportés,
- Si la société bénéficiaire détient déjà 50% du capital, les apports venant renforcer cette détention, les apports de participations conférant à la société bénéficiaire des apports la détention directe de plus de 30 % des droits de vote de la société dont les titres sont apportés lorsqu'aucun autre associé ne détient, directement ou indirectement, une fraction des droits de vote supérieure,
- Les apports de participations conférant à la société bénéficiaire des apports, qui détient d'ores et déjà plus de 30 % des droits de vote de la société dont les titres sont apportés, la fraction des droits de vote la plus élevée dans la société.

La société FIDEVA apporte 100% du capital et des droits de vote de la société TOPP IMPRIMERIE, de sorte que la Société Bénéficiaire reçoit ainsi par voie d'apports 100% du capital et des droits de vote de la société TOPP IMPRIMERIE.

Les sociétés FIDEVA et LESCURE THEOL apportent simultanément la totalité du capital et des droits de vote de la société KAPP GRAPHIC, de sorte que la Société Bénéficiaire reçoit ainsi par voie d'apports simultanés 100% du capital et des droits de vote de la société KAPP GRAPHIC.

Aux termes du 1 de l'article 210 B du Code Général des Impôts, le présent apport est donc constitutif d'un apport de participations assimilé à l'apport d'une branche complète d'activité.

En conséquence, **les Parties déclarent expressément placer l'apport sous le régime fiscal de faveur prévu aux termes de l'article 210 A du Code Général des Impôts, dont les conditions d'application sont satisfaites au titre de l'apport.**

Aux fins de bénéficiaire de ces dispositions :

- o Les **Sociétés Apporteuses** s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à :
 - calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes aux actions nouvelles par référence à la valeur que les actions apportées avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;
 - joindre à ses déclarations de résultat l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies I du Code général des impôts, qui mentionnera les renseignements relatifs aux titres apportés et ceux concernant les titres reçus en échange pour l'exercice d'apport ;
 - tenir, conformément aux dispositions de l'article 54 septies II du Code Général des Impôts, un registre des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables dont l'imposition est reportée ; et
 - respecter les dispositions des troisième et quatrième alinéa du 7 bis de l'article 38 du Code Général des Impôts.
- o La **Société Bénéficiaire** s'engage expressément à :



Z. SERRADJ

Expert-Comptable Diplômé
Commissaire aux Comptes
inscrit près la Cour d'appel
d'Aix-en-Provence

- reprendre à son passif les provisions se rapportant aux actions apportées par les Sociétés Apporteuses dont l'imposition a été différée chez ces dernières et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'apport ;
- reprendre à son passif la réserve spéciale où les Sociétés Apporteuses ont porté les plus-values à long terme soumises antérieurement aux taux réduits de l'impôt sur les sociétés de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25% ainsi que la réserve où ont été portées par les Sociétés Apporteuses les provisions pour fluctuation des cours, en application du sixième alinéa de l'article 39, 1-5° du Code général des impôts
- se substituer aux Sociétés Apporteuses pour la réintégration des résultats se rapportant aux actions apportées dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de ces dernières à raison des biens apportés par les Sociétés Apporteuses ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession d'immobilisations non amortissables apportées par les Sociétés Apporteuses et le cas échéant, des titres de portefeuille qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210 A du CGI, d'après la valeur que ces biens avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des Sociétés Apporteuses ;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, selon les modalités prévues à l'article 210 A, 3-d du Code général des impôts, les plus-values dégagées par les Sociétés Apporteuses, dans le cadre de l'apport, sur les biens amortissables ;
- inscrire à son bilan les éléments d'actifs qui lui sont apportés, autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 -A, 6 du Code général des impôts, pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des Sociétés Apporteuses, ou à défaut, à rattacher dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, d'un point de vue fiscal dans les écritures des Sociétés Apporteuses ;
- le cas échéant, respecter les engagements souscrits par les Sociétés Apporteuses en ce qui concerne les titres reçus dans le cadre de l'apport qui proviennent d'opérations antérieures de scission ou d'apport partiel d'actif conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code général des impôts, ainsi que dans l'engagement de conservation pendant deux ans des titres de participation compris dans l'apport pour lesquels cet engagement n'avait pas encore été atteint son terme à la date de réalisation ; d'une manière plus générale, à respecter les engagements des Sociétés Apporteuses en ce qui concerne les actifs réévalués apportés et de se substituer à tout engagement de nature fiscale qui aurait pu être souscrit par les Sociétés Apporteuses concernant les titres apportés ;

D'une manière plus générale, concernant les titres apportés, la Société Bénéficiaire s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal ou ayant une finalité d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par les Sociétés Apporteuses à l'occasion d'opérations antérieures, notamment de transmissions de patrimoine, de fusions, d'apports partiels d'actifs ou de scissions, ayant bénéficié d'un régime fiscal particulier en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés, de TVA ou d'autres impôts, droits et taxes.



Z. SERRADJ

Expert-Comptable Diplômé
Commissaire aux Comptes
inscrit près la Cour d'appel
d'Aix-en-Provence

Les Parties précisant que conformément au III de l'article 210-0 A du Code Général des Impôts, le présent apport n'a pas comme objectif principal ou comme l'un de ses objectifs principaux la fraude ou l'évasion fiscales, le présent apport étant motivé par des motifs économiques valables.

TVA

Les Sociétés Apporteuses et la Société Bénéficiaire constatent que le présent apport emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts.

Par conséquent, aucune livraison de biens ou prestation de services n'est réputée intervenir.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Bénéficiaire continuera la personne des Sociétés Apporteuses notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

Sur un plan formel, les Sociétés Apporteuses et la Société Bénéficiaire devront mentionner le montant total hors taxe de la transmission des titres apportés sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée.

La Société Bénéficiaire s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

ARTICLE 5. AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE 2GF-DATE DE JOUISSANCE DES ACTIONS NOUVELLES

Le présent apport est consenti et accepté moyennant l'attribution aux sociétés FIDEVA et LESCURE THEOL de 2.600.000 actions nouvelles de la société 2GF créées à titre d'augmentation de capital de cette société, le tout dans les conditions ci-après, à concurrence de 248 702 actions au profit de la Société FIDEVA et 2.351.298 actions au profit de la société LESCURE THEOL.

L'apport ne sera rémunéré par aucun avantage particulier au profit des Sociétés Apporteuses ou des actions sociales créées, ni par aucune autre contrepartie que celle résultant de l'attribution desdites actions.

5.1 Augmentation de capital de la société 2GF

L'apport des sociétés FIDEVA et LESCURE THEOL sera rémunéré par l'attribution à ces Sociétés de 2.600.000 actions de 1 euro de nominal chacune, entièrement libérées, dont 248.702 actions au profit de la Société FIDEVA (selon la règle d'attribution proportionnelle des titres (BOI-IS-FUS-20-40-40 n° 140) et 2.351.298 actions au profit de la société LESCURE THEOL (après renonciation à la soulte), à créer par la société 2GF qui augmentera ainsi son capital d'une somme de 2.600.000 euros.

5.2 Date de jouissance des actions nouvelles

Les actions nouvelles de la société 2GF porteront jouissance à compter de la réalisation de l'augmentation de capital sus décrite. Elles seront entièrement assimilées aux actions composant



Z. SERRADJ

Expert-Comptable Diplômé
Commissaire aux Comptes
inscrit près la Cour d'appel
d'Aix-en-Provence

actuellement le capital, notamment en ce qui concerne le bénéfice de toutes exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales.

Par application des dispositions légales actuellement en vigueur, les actions nouvelles de la société 2GF seront immédiatement négociables dans les délais légaux.

ARTICLE 6. REALISATION DE L'APPORT

Le présent projet d'apport est conclu sous diverses conditions suspensives énoncées ci-après.

En conséquence, l'augmentation de capital de la société 2GF résultant des apports susmentionnés ne deviendront définitifs qu'au jour de la réalisation de la dernière desdites conditions suspensives :

- l'établissement par le Commissaire aux apports désigné, de ses rapports sur la valorisation et sur la rémunération de l'apport,
- l'approbation par les sociétés FIDEVA et LESCURE THEOL du présent projet d'apport,
- validation de la valeur d'apport et de l'approbation du présent projet d'apport par l'assemblée générale extraordinaire de la société 2GF qui décidera l'augmentation de capital consécutive.
- réalisation de l'apport partiel d'actif constituant une branche complète d'activité de la société LESCURE THEOL à la société KAPP GRAPHIC rappelé ci-avant.
- Signature d'un projet de pacte d'associés avec les associés de la Société Bénéficiaire (HFF, FIDEVA et LESCURE THEOL).

Si ces conditions n'étaient pas toutes accomplies d'ici le 31 décembre 2025, la présente convention serait considérée, sauf prorogation de ce délai, comme nulle et non avenue sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité pour l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 7. FORMALITES DE PUBLICITE - FRAIS ET DROITS

7.1 Formalités

Dès la réalisation définitive de l'apport, la présente opération d'apport fera l'objet d'une inscription dans le registre des mouvements de titres de la Société Bénéficiaire.

7.2 Frais - droits - enregistrement

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société Bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige.

Les Sociétés Apporteuses déclarent que le présent apport partiel d'actif a pour objet les actions apportées lequel :

- est assimilable à l'apport d'une branche complète d'activité ;
- n'entraîne pas la dissolution des Sociétés Apporteuses ; et



Z. SERRADJ

Expert-Comptable Diplômé
Commissaire aux Comptes
Inscrit près la Cour d'appel
d'Aix-en-Provence

- est rémunérée par l'attribution de droits représentatifs du capital de la Société Bénéficiaire, sans faire l'objet de règlements sous une autre forme supérieure à 10 % de la valeur nominale des actions nouvelles.

En conséquence, le présent apport partiel d'actif sera enregistré gratuitement (CGI art. 816 et 817 du Code Général des Impôts).

7.3 Affirmation de sincérité

Les soussignés affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des titres apporté.

III- DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

3.1 DILIGENCES ACCOMPLIES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie des Commissaires aux comptes relative à cette mission, afin :

- o De contrôler la réalité des apports et d'apprécier l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- o D'apprécier la pertinence des méthodes retenues pour apprécier la valeur des apports ;
- o De vérifier, jusqu'à la date d'émission du présent rapport, l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

J'ai en particulier effectué les travaux suivants :

- o Je me suis entretenu avec les responsables des sociétés concernées par l'opération et leurs conseils, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales ;
- o J'ai procédé à un examen du contrat d'apport signé entre les parties ainsi que des documents juridiques communiqués par les sociétés concernées ;
- o J'ai examiné la situation financière à la date de mes travaux ainsi que les comptes annuels du 1/01/2024 au 31/12/2024 des sociétés ;
- o Je me suis assuré de l'absence de tout gage ou nantissement se rapportant aux titres apportés ;
- o J'ai obtenu une lettre d'affirmation, de la part des dirigeants des sociétés dont l'actif est apporté, m'indiquant notamment que toutes les informations pouvant avoir une incidence sur mes travaux m'ont été communiquées.

3.2 METHODE ET VALEUR RETENUES PAR LES PARTIES

Les parties ont retenu dans le contrat d'apport les valeurs négociées dans le cadre de l'évaluation faite par un expert indépendant, soit une valeur globale de 2 600 000 €.



Z. SERRADJ

Expert-Comptable Diplômé
Commissaire aux Comptes
inscrit près la Cour d'appel
d'Aix-en-Provence

L'ensemble des calculs de valeurs ont été réalisés sur les bilans au 31 décembre des années 2022, 2023 et 2024.

La valeur globale retenue a été appréhendée de façon technique sur la base de la moyenne pondérée des méthodes suivantes :

- Une approche patrimoniale consistant à évaluer le patrimoine de l'entreprise résultant de la somme de l'Actif net corrigé et du GOODWILL ;
- La valeur mathématique résultant de la prise en compte de l'Actif net comptable corrigé d'une revalorisation des immobilisations corporelles et du « fonds de commerce ». Aucune revalorisation du matériel n'a été retenue.
- Une approche par la productivité consistant à valoriser l'entreprise sur la base de la moyenne de l'E.B.E. des 3 dernières années avec les pondérations suivantes (1 pour 2022 ; 2 pour 2023 et 3 pour 2024). Le PER retenu a été pris par prudence pour 3,5 (contre 4 dans les usages).

A ces 3 méthodes, ont été ajoutées deux autres approches :

- La valeur dite bancaire, somme des fonds propres et de la trésorerie déduction faite des dettes financières et des comptes courants.
- La méthode des Flux de Trésorerie Prévisionnels (DCF) prenant en compte le poids des engagements de crédits-baux et de crédits sur 5 ans.

La moyenne pondérée a été calculée sur la base des coefficients suivants :

- 1 pour la valeur patrimoniale,
- 1 pour la valeur mathématique,
- 2 pour la valeur de productivité compte tenu des éléments de fragilité et aussi de la situation du marché de l'imprimerie.

IV- SYNTHÈSE ET POINTS CLE

Afin d'apprécier la valeur des apports des sociétés FIDEVA et LESCURE THEOL et de m'assurer que celle-ci n'était pas surévaluée, j'ai examiné et relevé que les méthodes appliquées l'ont été dans les règles de prudence tenant compte des grandes tendances actuelles du marché de l'impression de lauriers d'où il ressort une réduction croissante du nombre d'acteurs et la constitution progressive de groupe.

V- CONCLUSION

Sur la base de mes travaux, et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur totale de l'apport retenue s'élevant à 2 600 000 € n'est pas surévaluée et qu'en conséquence, elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Fait à Nice, le 3 Novembre 2025

Le Commissaire aux apports
Zoubir SERRADJ

